

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L-2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 novembre 1988.

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 19 septembre 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations des fonctionnaires communaux.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 19 septembre 1988, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement spécifié sous rubrique, qui est censé remplacer le règlement grand-ducal du 7 septembre 1987.

L'expérience acquise lors des élections des délégations du personnel communal du 15 décembre 1987 a démontré la nécessité d'adapter certaines dispositions.

Il s'agit essentiellement:

1. d'allonger certains délais prévus, afin de garantir que les personnes appelées à poser des actes officiels puissent accomplir leur mission d'une façon convenable;
2. d'abolir le vote à l'urne, le peu de recours à ce mode de votation ne justifiant pas la présence passive des membres du bureau pendant les heures d'ouverture du local électoral;
3. d'accorder aux membres de la délégation des dispenses de service pour l'exercice de leur mandat, ceci par assimilation à ce qui est prévu en la matière pour les membres des délégations ouvrières des secteurs public (Etat et communes) et privé et des délégations d'employés dans le secteur privé, sans parler des CFL.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les modifications proposées et notamment l'attribution de dispenses de service aux membres des délégations, ceci dans la mesure où les représentations du personnel qui assument les mêmes missions dans les administrations et services de l'Etat se voient accorder les mêmes facilités pour leurs membres. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande donc de modifier en ce sens l'instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984.

Les auteurs du texte sous avis entendent profiter de l'occasion pour améliorer la rédaction de certaines dispositions du règlement de 1987. Pour éviter de présenter un texte proposant de nombreuses retouches ponctuelles, ils estiment plus approprié de remplacer le règlement en vigueur par un nouveau texte formant un ensemble clair et cohérent. La Chambre approuve cette façon de procéder. Le texte proposé n'appelle pas de remarques de sa part.

C'est donc sous le bénéfice de la demande ci-dessus concernant l'assimilation des représentations du personnel de l'Etat en ce qui concerne les dispenses de service que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le présent projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

